

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 21 octobre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Constant
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
Mme Dellac donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Blanchet donnant pouvoir à M. Bedreddine
M. Duprey donnant pouvoir à M. Molossi
M. Monot donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Girardet donnant pouvoir à Mme Denis
M. Dallier donnant pouvoir à Mme Maroun
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Ségura-Traoré donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monany



Délibération n° II du 21 octobre 2022

MODALITÉS DE VOTE AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DÉCEMBRE 2022.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives en particulier son article 9,

Vu la circulaire n° 22-008294-D du 27 mai 2022 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions



administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application depuis le 25 mai 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'avis du Comité technique du 11 juillet 2022,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que l'ensemble des modalités de vote prévues pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du 8 décembre 2022 ont été présentées aux organisations syndicales,

Considérant que le vote à l'urne et le vote par correspondance sont maintenus,

Considérant que la possibilité offerte aux agents du Département de voter électroniquement est de nature à favoriser la participation du plus grand nombre,

Considérant que doivent être précisés :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- la répartition des clés de chiffrement ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'appel ;
- la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- les conditions de mise en œuvre des différentes modalités de vote ;

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

- que les agents peuvent voter à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance, tous les agents ayant la possibilité alternative de voter électroniquement par internet ;
- que le Département fait appel à un prestataire extérieur pour la gestion du vote électronique par internet et la conformité des opérations en lien ;
- que le vote électronique par internet sera ouvert le 1er décembre 2022 à huit heures et clos le 8 décembre à zéro heure et une minute ;
- que le vote à l'urne se tiendra le 8 décembre 2022, les bulletins de vote par correspondance devant parvenir par la Poste avant cette date ;
- que le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central ;
- que le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections ;
- que le bureau de vote électronique sera présidé par M. Frédéric Molossi, vice-président du Conseil départemental, son secrétariat étant assuré par Mme Sophie Bretagne, directrice adjointe des ressources humaines ;
- que les clés de chiffrement seront réparties comme suit :
 - * Une clé pour le président du bureau de vote,
 - * Une clé pour la secrétaire du bureau de vote,
 - * Une clé par délégué de liste ;
- que la liste électorale pour l'élection des représentants au Comité social territorial sera consultable sur l'intranet, et sur demande à la Mission animation du dialogue social (MADS);
- que pendant la période d'ouverture du vote électronique, le vote pourra se faire soit sur un poste dédié mis à disposition des électeurs à la MADS, immeuble Colombe, pendant les horaires d'ouverture au public soit à partir de tout appareil connecté à internet (ordinateur, smartphone, tablette...), de façon continue et sans interruption horaire ;
- que le prestataire mettra en place une cellule d'accueil téléphonique qui sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes, elle prendra en charge :
 - * Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote,
 - * Les demandes de réassort;

- PRÉCISE qu'une cellule d'assistance technique comprenant des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des préposés du prestataire sera mise en place par la collectivité.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.